

DIVISION D'ORLÉANS

INSNP-OLS-2014-0079

Orléans, le 13 février 2014

Clinique Vétérinaire des Cèdres
20, rue Latreille
19100 Brive la Gaillarde

OBJET : Inspection n°INSNP-OLS-2014-0079 du 4 février 2014
« Radioprotection des travailleurs »

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Code de l'environnement, notamment son article L.592-21 et suivants
4 - Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection courante a eu lieu le 4 février 2014 au sein de votre clinique vétérinaire des Cèdres, sur le thème « radioprotection des travailleurs ».

Faisant suite aux constatations établies à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de l'inspection était de vérifier le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants issus de l'utilisation de trois générateurs de rayons X, à des fins de radiothérapie et de radiodiagnostic vétérinaires.

Les inspecteurs ont constaté que la prise en compte des enjeux de radioprotection par la clinique, en lien avec l'utilisation d'un générateur de rayons X à poste fixe, d'un scanner et d'un appareil d'orthovoltage (à des fins de radiothérapie) est globalement satisfaisante. Ils ont souligné positivement l'organisation documentaire mise en place, la qualité de la formation à la radioprotection des travailleurs et le respect de la périodicité et des modalités de réalisation des contrôles de radioprotection. Enfin, les inspecteurs ont relevé comme bonne pratique le recours à un radiophysicien d'un établissement de santé voisin, pour réaliser des contrôles de qualité sur l'appareil d'orthovoltage.

.../...

Les inspecteurs ont appelé l'attention du chef d'établissement sur la nécessité pour la clinique, de s'approprier la réglementation et de donner plus d'autonomie à la personne compétente en radioprotection (PCR). En effet, les inspecteurs ont constaté un manque d'anticipation de la part de la PCR lors de l'arrivée de nouveau personnel (une auxiliaire de soin vétérinaire et deux vétérinaires), qui n'ont pas encore reçu de formation à la radioprotection des travailleurs et qui n'ont pas fait l'objet d'un suivi médical alors qu'ils exercent actuellement en zone réglementée. Par ailleurs, les missions de la PCR, salariée de la clinique mais rarement présente sur le site de celle-ci, ne sont pas précisées dans son contrat de travail ou dans un autre document

L'ensemble des constats d'écart et compléments d'informations issus de l'inspection fait l'objet des demandes ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Respect des règles d'accès en zone réglementée

Vous avez décidé de classer l'ensemble de vos travailleurs en catégorie B au regard des limites d'exposition fixées par l'article R.4451-46 du code du travail. Ils doivent ainsi bénéficier d'un suivi médical tous les vingt-quatre mois conformément à l'article R.4624 -16 du code du travail. Cette disposition réglementaire s'applique à l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient salariés ou non. En effet, l'article R.4451-9 du même code précise que le travailleur non salarié doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement. En tout état de cause, un travailleur ne peut être exposé aux rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux conformément à l'article R.4451-82 du code du travail. Cette fiche médicale indique la date de l'étude des postes de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'exposition mentionnée à l'article R.4451-57 du code du travail, établie en collaboration avec le médecin du travail (R.4451-86 du même code). Par ailleurs, une carte individuelle de suivi médical dont le contenu est rappelé à l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2004 précité, doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie B, conformément à l'article R.4451-91 du code du travail.

Enfin, tout travailleur qui entre en zone réglementée doit avoir reçu une formation à la radioprotection des travailleurs, selon les modalités fixées par l'article 4454-47 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune disposition n'a été prise en termes de formation à la radioprotection et de suivi médical pour permettre l'intervention, en zone réglementée des nouveaux arrivants et de vous-même.

Demande A1 : je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que chaque travailleur de votre clinique exposé aux rayonnements ionisants, bénéficie d'un suivi médical et respecte les règles d'accès en zone réglementée (formation à la radioprotection des travailleurs notamment).

Conformité à la norme NF C 15-160

Conformément à la décision ASN n°2013-DC-0349, homologuée par l'arrêté du 22 août 2013, tout générateur X d'une tension inférieure à 600kV doit être installé conformément à la norme NF C 15-160 dans sa version de 1975 avec son amendement NF C 15-164 de novembre 1976, ou conforme à la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011. Le point 3 de l'annexe de cette norme précise les prescriptions particulières applicables aux installations vétérinaires.

Les rapports d'analyse de la conformité à la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, des locaux accueillant le scanner et l'appareil d'orthovoltage ont été transmis lors des récentes modifications de votre autorisation. Cependant, le plan des installations devra mentionner la destination des locaux attenants conformément au point 4.5 de cette norme. Par ailleurs, aucune analyse de la conformité à la norme précitée de la salle de radiodiagnostic renfermant un générateur X à poste fixe, n'a été réalisée.

Demande A2 : je vous demande de transmettre le rapport d'analyse de conformité à la norme NF C 15-160 de votre salle de radiodiagnostic, conformément à la décision ASN n°2013-DC-0349, homologuée par arrêté du 22 août 2013.

Rangement des dosimètres passifs.

Conformément au point 1.3 de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif aux suivis médical et dosimétrique des travailleurs, les dosimètres passifs sont rangés, hors du temps d'exposition, dans un emplacement comportant en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Les salariés de votre clinique portent en permanence leur dosimètre passif lors des heures d'ouvertures, y compris en dehors des périodes d'exposition. Par ailleurs, en dehors des heures d'ouverture de la clinique, les dosimètres restent accrochés aux blouses des salariés, qui sont rangées à un endroit différent de celui où le dosimètre témoin est positionné.

Demande A2 : je vous demande de veiller à ranger les dosimètres personnels à proximité du dosimètre témoin en dehors des périodes d'exposition.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Document unique

Le document unique vise à mieux percevoir les risques présents dans un établissement en consignnant les résultats issus de l'évaluation des risques dans un même document. Les résultats des contrôles techniques de radioprotection externe doivent figurer dans ce document (article R.4451-37 du code du travail) mais aussi les éléments ayant conduit au zonage radiologique de votre établissement (article R.4451-22 du même code).

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous aviez rédigé un document unique en collaboration avec le médecin du travail mais vous n'avez pas été en mesure de le transmettre le jour de l'inspection.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre votre document unique qui devra comprendre des éléments visés ci-dessus.

.../...

Définition des missions et des moyens de la personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R.4451-103 du code du travail mentionne l'obligation du chef d'établissement de désigner une PCR lorsque l'utilisation d'un générateur de rayons X entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. L'article R.4451-114 du code du travail précise que l'employeur met à la disposition de la PCR les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Par ailleurs, ce même article précise que l'employeur s'assure que l'organisation de l'établissement permet à la PCR d'exercer ses missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services opérationnels.

Une ancienne collaboratrice vétérinaire assure les missions de PCR pour votre clinique par l'intermédiaire d'un contrat de travail dédié à cet effet. Vous n'avez pas été en mesure de transmettre aux inspecteurs un document portant désignation de la PCR et précisant les missions et le temps qui lui sont alloués. J'ai par ailleurs pris acte de votre intention de désigner prochainement une PCR présente en permanence sur le site de votre clinique.

Demande B2 : je vous demande de me transmettre la lettre de désignation de la PCR actuelle et de me tenir informer de tout changement de PCR conformément à l'article R.1333-40 du code de la santé publique.

Suivi dosimétrique

Au regard de l'article R.4451-71 du code du travail, la PCR peut demander communication des doses efficaces reçues par les travailleurs dont elle a la charge, sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois. Ces données sont consultables *via* un protocole d'accès sécurisé à SISERI.

Vous avez accès aux résultats de la dosimétrie du personnel classé de votre clinique par l'intermédiaire du médecin du travail, mais aucune démarche auprès de l'IRSN n'a été menée pour obtenir l'accès au système SISERI.

Demande B3 : je vous demande de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que l'accès à SISERI vous soit possible. Toutes les informations nécessaires au sujet de l'accès à SISERI sont disponibles sur le site dédié : <http://siseri.irsn.fr>

C. Observations

Evènements significatifs en radioprotection (ESR)

En référence à l'article R.1333-109 du code de la santé publique, les professionnels de santé exposant des patients à des rayonnements ionisants, doivent déclarer sans délai à l'ASN tout incident ou accident lié à cette exposition (évènement significatif).

C1 : je vous invite à prendre connaissance des critères de déclaration d'incident, précisés dans le guide ASN n°11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux évènements significatifs.

Coordination générale des mesures de prévention

Conformément à l'article R.4451-8 et aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants du code du travail, le chef d'établissement, avec le concours de la PCR, assure la coordination générale des mesures de prévention en matière de radioprotection dans le cadre de l'intervention d'une entreprise extérieure ou d'un travailleur non salarié.

Vous avez présenté aux inspecteurs un plan de prévention à destination des entreprises extérieures, qui rappelle notamment les risques liés aux rayonnements ionisants dans votre clinique.

C2 : je vous invite à utiliser ce plan de prévention lors de toute intervention d'une entreprise extérieure en zone réglementée (organisme de contrôle et de maintenance, radiophysicien ect.).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division d'Orléans

signé par : Pascal BOISAUBERT